

Arrêt

**n° 258 812 du 29 juillet 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2018, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante prise par l'Office des Etrangers en date du 4 septembre 2018 notifiée le 10 septembre 2018 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 3 septembre 2015, munie d'un visa Schengen de « type C » lui ayant été délivré le 20 juillet 2015 et valable pour une durée de nonante jours. Une déclaration d'arrivée a été établie le 16 septembre 2015 valable jusqu'au 3 décembre 2015.

1.2. Le même jour, soit le 16 septembre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi. Le 7 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante

à l'égard de la requérante. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision devant ce Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 197 290 du 22 décembre 2017.

1.3. Par un courrier daté du 25 mai 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi afin de suivre des études en comptabilité à l'IEPEPS à Herstal, laquelle demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 4 septembre 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée est en séjour irrégulier depuis le 24 mai 2016, date d'expiration du délai mis à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 25 avril 2016 et confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22 décembre 2017 ; qu'elle a introduit la présente requête en application de l'article 9bis par lettre adressée le 25 mai 2015, adressée au bourgmestre de son lieu de résidence.

Considérant qu'en vertu du §1^{er} de l'article 9bis, elle est donc tenue de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger en application de l'article 9§2.

Considérant que l'intéressée invoque son bon parcours académique ; que cet argument relève de l'étude sur le fond du dossier et non de sa recevabilité ; que la réussite d'études en Belgique n'est pas de nature à empêcher un retour temporaire vers le Maroc afin d'y lever l'autorisation requise ; que, de plus, l'intéressée produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par un garant résidant en France qui n'est pas légalisé par le poste diplomatique belge compétent mais par la Mairie.

Le délégué du Secrétaire d'Etat estime que la demande est irrecevable. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié 25 avril 2016.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un premier moyen libellé comme suit : « Quant au fait que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante prise par l'Office des Etrangers en date du 4 septembre 2018 notifiée le 10 septembre 2018 viole le principe de motivation formelle des actes administratifs tels que prévus par les articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, les articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 et le principe d'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante expose ce qui suit : « [...] en date du 25 mai 2018 elle a introduit une demande de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles en qualité d'étudiante et ce, sur base des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.80. [Se] trouvant déjà sur le territoire belge, [elle] a donc introduit cette demande conformément à l'article 9bis de la loi du 15.12.80 estimant présenter des circonstances exceptionnelles rendant difficile voir (sic) impossible son retour au Maroc pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.80, (visa étudiant).

[Elle] faisant (sic) valoir dans sa demande du 25 mai 2018 comme circonstance exceptionnelle (sic) sa scolarisation et le risque en cas de retour au Maroc et dans l'attente de l'obtention d'un visa d'étudiante de se voir mettre à néant ses démarches pour lui permettre de poursuivre son parcours scolaire.

En effet, [elle] rappellera que depuis son arrivée en Belgique, elle a réussi ses années d'études et que si elle devait rentrer donc au Maroc pour y lever les autorisations de séjour prévues, (demande de visa étudiant), [elle] pourrait se voir bloquée pendant plusieurs mois dans l'attente de ce visa avec un risque de ne pouvoir poursuivre ses études entamées en Belgique ».

La requérante reproduit un large extrait de l'arrêt n° 205 505 prononcé par le Conseil le 19 juin 2018 puis fait valoir ce qui suit : « Que la question qui se pose dans le cadre du présent recours est la notion de circonstance exceptionnelle.

À cet égard, [elle] rappelle que le Conseil d'Etat dans un arrêt 107 621 du 31 mars 2002 a été amené à examiner la notion de circonstances exceptionnelles [...]. Que la scolarité a déjà été jugée à plusieurs reprises par le Conseil du Contentieux des Etrangers comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile voir (sic) impossible tout retour dans le pays d'origine de la personne qui introduit une demande de séjour pour circonstances exceptionnelles. A cet égard [elle] fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 206 202 du 28 juin 2018 [...]. Ainsi, au vue (sic) de ce qu'il vient

d'être évoqué ci-dessus, lorsque (sic) la scolarité peut être invoquée comme circonstance exceptionnelle pouvant justifier l'impossibilité voir (sic) la difficulté pour la personne qui introduit une demande de séjour de pouvoir rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.80.

Or, en l'espèce la décision querellée estime que [sa] scolarité ne peut constituer une circonstance exceptionnelle mais bien une condition de fond et donc dans le cas précis d'espèce être examinée au regard des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.80.

De plus, toujours dans sa décision querellée, l'Office des Etrangers estime que le fait que l'engagement de prise en charge l'Annexe 32 produite par [elle] émanant d'un garant en France n'a pas été légalisée conformément aux dispositions légales en vigueur puisque celle-ci a été légalisée par la Mairie du lieu [de son] domicile en France et non le poste diplomatique belge en France, en l'espèce l'ambassade belge à Paris.

De nouveau, cet élément ne peut constituer un élément de recevabilité en (sic) encore moins une circonstance exceptionnelle.

Il s'agit à nouveau d'une circonstance de fond qui devait être réexaminée au regard des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.80.

Ainsi, [elle] estime que lorsque l'Office des Etrangers déclare sa demande d'autorisation de séjour irrecevable en faisant valoir le fait que sa scolarité est une condition de fond et que l'engagement est une condition de recevabilité elle commet manifestement une erreur d'appréciation.

En effet, [elle] estime que l'Office des Etrangers a manifestement commis une confusion entre la condition de recevabilité et de fond dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante.

En effet, [sa] scolarité constituait bien manifestement une circonstance exceptionnelle rendant difficile voir (sic) impossible tout retour au Maroc pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.80 et non une condition de fond.

Quant à l'engagement de prise en charge, celui-ci devait être examiné non pas au niveau des circonstances exceptionnelles prévues mais dans le cadre du respect des conditions prévues aux articles 58 et suivants de la loi du 15.12.80.

Que la décision est illégalement motivée.

A cet égard, [elle] fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 204 473 du 29 mai 2018 [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Secrétaire d'Etat ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour

de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante qui se borne, de manière générale, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Pour le surplus, s'agissant de l'allégation selon laquelle « [Elle] faisant (*sic*) valoir dans sa demande du 25 mai 2018 comme circonstance exceptionnelle (*sic*) sa scolarisation et le risque en cas de retour au Maroc et dans l'attente de l'obtention d'un visa d'étudiante de se voir (*sic*) mettre à néant ses démarches pour lui permettre de poursuivre son parcours scolaire.

En effet, [elle] rappellera que depuis son arrivée en Belgique, elle a réussi ses années d'études et que si elle devait rentrer donc au Maroc pour y lever les autorisations de séjour prévues, (demande de visa étudiant), [elle] pourrait se voir bloquée pendant plusieurs mois dans l'attente de ce visa avec un risque de ne pouvoir poursuivre ses études entamées en Belgique », le Conseil se rallie à la note d'observations de la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu' « Il apparaît à la lecture de celle-ci qu'après avoir rappelé son précédent parcours scolaire en Belgique, réussi en 2016, la requérante avait ensuite indiqué qu'elle avait poursuivi des études en comptabilité et gestion qu'elle avait également réussies avec satisfaction mais que « *malheureusement ma demande de séjour n'a pas été retenue mais l'article 9 bis reste le seul recours pour réintroduire une nouvelle demande pour pouvoir terminer mes études en toutes (sic) l'égalité (sic)* ». Il n'appartient, en d'autres termes, pas à la requérante de tenter de refaire *a posteriori* la teneur de sa demande d'autorisation de séjour en prétendant, en dépit de la réalité, y avoir justifié *in concreto* une impossibilité d'un retour temporaire au Maroc compte tenu de ses études et vu le risque du délai d'attente d'un visa sous peine « *de se (sic) voir mettre à néant ses démarches pour lui permettre de poursuivre son parcours scolaire* ». Ainsi et à moins de reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'arguments et explications non formulés, en tant que tels, dans la requête 9 bis susmentionnée de la requérante, le moyen ne saurait être considéré comme fondé en cette branche ».

Partant, le motif de la décision querellée aux termes duquel « *Considérant que l'intéressée invoque son bon parcours académique ; que cet argument relève de l'étude sur le fond du dossier et non de sa recevabilité ; que la réussite d'études en Belgique n'est pas de nature à empêcher un retour temporaire vers le Maroc afin d'y lever l'autorisation requise*l'intéressée produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par un garant résidant en France qui n'est pas légalisé par le poste diplomatique belge compétent mais par la Mairie » qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

In fine, s'agissant des arrêts du Conseil dont la requérante se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi leurs enseignements devraient être suivis en la présente cause, à défaut pour la requérante de s'expliquer quant à ce.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT